

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf Décembre à 18 h 10, le Conseil Municipal de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil, Hôtel de Ville, 35 Place des Trolles, sous la présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS,

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ

Absents : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT, Pierre VANET

Procuration :

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 Décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	11
Présents :	06
Procurations :	00
Votants :	06

ARRET DU PROCES-VERBAL DU 07 NOVEMBRE 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 07 Novembre 2023.

DECISIONS ADMINISTRATIVES (voir annexe) :

1 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil,

Entend le rapport ;

Le rapporteur propose les virements de crédits ci-dessous sur le budget principal

Fonctionnement- Dépense		PREVU AU BP	DEPENSE	BP APRES DM
60612	Energie électricité	350 000,00	25 000,00	375 000,00
606111	Consommation eau commune	25 000,00	5 500,00	35 550,00
606211	Fuel bâtiment	25 000,00	3 000,00	28 000,00
606231	Alimentation microcrèche	18 000,00	1 000,00	19 000,00
606321	Matériel technique	10 000,00	2 000,00	12 000,00
606326	Matériel bâtiment	5 000,00	2 000,00	70 000,00
613511	Location VL longue durée	8 000,00	1 000,00	9 000,00
613512	Location véhicule courte durée	10 000,00	5 000,00	15 000,00
613522	Locations cabines sanitaires	20 000,00	4 000,00	24 000,00
615221	Entretien et réparation bâtiments publics	30 000,00	12 700,00	41 800,00
615511	Entretien mat.roulant déneig.	20 000,00	2 000,00	22 000,00
615512	Entretien mat.roulant divers	25 000,00	1 000,00	26 000,00
6161	Assurance multirisques	95 000,00	10 000,00	105 000,00
62264	honoraires pour service jeunesse	25 000,00	9 800,00	24 800,00
6372	Autres impôts et taxes	7 000,00	3 000,00	10 000,00
66111	Intérêts réglés à échéances	113 500,00	30 000,00	143 500,00
Total Fct - Dépense			117 000,00	
			RECETTE	
70328	Autres droits de stationnement et de location	-	25 000,00	
70632	Cinéma	15 000,00	8 862,00	
7062	Bibliothèque et soirées du huché	1 500,00	640,00	
70667	restaurant scolaire	15 000,00	834,00	
70672	garderie scolaire	-	877,00	
7338	Refacturation TF + OM	10 000,00	6 000,00	
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutations ou à la taxe de publicité	200 000,00	23 550,00	
74121	Dotations solidarité rurale	25 000,00	51 237,00	
Fonctionnement - Recette			117 000 €	
Investissement- Dépense				
1641	Emprunts en euros	1 364 714,35	7 046 €	1 371 760,35
Investissement - Dépense			7 046 €	
Investissement- Recette				
10222	FCTVA	330 000,00	1 254 €	
10226	Taxe d'aménagement		5 792 €	
Investissement - Recette			7 046 €	

Correctif DM BP N°1	Opération d'ordre	rétablissement de la situation telle que prévue initialement	
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
42	6862	Dotations aux amortissements	32089,64
42	6811	Dotations aux amortissements	-32089,64

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** les propositions
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux virements de crédit sur le budget principal
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

2 : OUVERTURE DE CREDIT

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Le rapporteur rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.162-1), dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le rapporteur propose d'ouvrir des crédits, sur la section investissement, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs 2024 :

Pour le budget principal

Chapitre 16.....	342 940,00 €
Chapitre 20	27 853,70 €
Chapitre 21.....	27 856,02 €
Chapitre 23.....	253 139,68 €

Pour le budget annexe Chalets des Cimes

Chapitre 21	
Article 2188	21.400 €
Chapitre 23	
Article 2315 Travaux.....	16.000 €

Ces dépenses seront reprises aux Budgets Primitifs 2024, en nomenclature M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à régler les dépenses dans les limites du budget mentionné ci-dessus avant le vote des Budgets Primitifs 2024
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

3 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les états des titres émis entre 2013 et 2021 par la Commune pour lesquels Monsieur le Comptable Public n'a pas pu effectuer le recouvrement à l'encontre de débiteurs insolvables ou introuvables.

Le total s'élève à : 9857,82 € suivant l'état transmis par Monsieur le Comptable Public, ci-annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADMETTRE** en non-valeur pour un montant de 9857,82 €
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

4 : AMORTISSEMENTS BUDGET ANNEXE CHALET DES CIMES 06030 / DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Le rapporteur rappelle que la commune est propriétaire du Parc Résidentiel de Loisirs dénommé « Les Chalets des Cimes », où sont installés des chalets d'habitations légères de loisirs.
Par délibération en date du 12 avril 2017, la commune a créé un budget soumis à la nomenclature M4.

Cette dernière impose l'amortissement des immobilisations aux communes, quelle que soit leur population. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Il convient alors d'une part

- de soumettre la durée des amortissements au Conseil Municipal d'une part,
- d'inscrire les crédits non prévus au budget primitif 2023

Le rapporteur indique d'une part que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M4.

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertions non suivi de travaux	5ans
logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Voiture	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique (outillage, matériel, installations techniques...)	8 ans
Appareils de levage/ascenseur	25 ans
équipement garages et ateliers	15 ans
équipement des cuisines	10 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	25 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Bâtiments	30 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	10 ans

Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation	10 ans
Engins de travaux publics, véhicules	10 ans
Organes de régulations (électronique, capteurs etc....)	3 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Les crédits n'ayant pas été prévus au BP 23, il est proposé de les inscrire comme suit en décision modificative sur le budget annexe 06030 :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Chapitre	Sens (Dépense/ Recette)	Réel/Ordre	Montant
40	R	R	2227,67
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Sens (Dépense/recette)	Réel/Ordre	Montant
42	D	R	2227,67

Vu la délibération du 12 avril 2017 proposant la création d'un budget annexe Chalet des cimes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- **DE FIXER** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à procéder à l'ouverture de crédit sur le budget annexe 6030 Chalets des cimes
- **D'AUTORISER** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale, société territoriale
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Il s'agit d'une banque publique créée par les collectivités territoriales fonctionnant dans une logique coopérative en levant des fonds sur le marché obligataire pour pouvoir les restituer sous formes de prêts bancaires classiques à ses membres.

Une collectivité, un groupement ou un établissement public local devient membre sous conditions relatives à leur capacité de désendettement. Ces dernières sont définies dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Outre cette condition relative à la solvabilité, la collectivité verse un apport en capital initial (ACI) correspondant à son poids économique qui peut être réparties par versement sur 10 années successives et calculé comme suit

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]);$$
$$*0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Un double mécanisme de garantie a été créé permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du groupe. Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

Son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération, à savoir :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Chamrousse est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Chamrousse pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Chamrousse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

La présente délibération porte ainsi adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Chamrousse à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 73 500 euros (l'ACI) de la commune de Chamrousse, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : AUCUN
 - en incluant les budgets annexes suivants : TOUS
 - Encours Dette Année (2022) : 8 158 598€
- **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Chamrousse ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant de 73 500 euros et selon les modalités suivantes :

En dix versements soit 7350 euros/ans

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- **DE DESIGNER** Brigitte DESTANNE DE BERNIS, en sa qualité de Maire et Fabien BESSICH en sa qualité d'adjoint en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Chamrousse à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la commune de Chamrousse ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Chamrousse dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres
- **D'AUTORISER** Madame le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Chamrousse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

6 : TARIFS CAMPING-CAR PLACE DES NIVEROLLES

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu la délibération n°09 en date du 30 août 2022 portant sur la tarification de l'électricité et de l'eau à la borne automatique pour les camping-cars sur l'aire de la Place des Niverolles ;

Vu la délibération n°04 en date du 07 novembre 2023 sur la nouvelle tarification des camping-cars sur l'aire de la Place des Niverolles ;

Considérant l'impossibilité technique et matérielle de mettre en œuvre la dernière délibération au 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant les tarifs actuels :

- Emplacement gratuit sans réservation, branchement électrique : 10 € par 24 heures

- Prise d'eau : 2 €

Considérant que compte tenu de l'augmentation des fluides il faut adapter et appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024

- Emplacement gratuit sans réservation, branchement électrique : 13 € par 24 heures
- Prise d'eau : 2 €

Les tarifs sont indiqués hors taxes de séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DIRE** que cette délibération abroge et remplace la délibération n°04 du 07 novembre 2023
- **D'AUTORISER** l'application des tarifs proposés ci-dessus
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7 : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS AVEC LA SOCIETE CITEO

Le Conseil,
Entend le rapport ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire de cet agrément. La contribution des adhérents permet de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de la société Citeo a été modifié sur l'encadrement de la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir concernent les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. Les coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés à savoir les amoncellements de déchets concentrés, ne rentre pas dans ce dispositif.

La société Citeo propose une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus aux communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets ;

La collectivité effectuera des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, mènera des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 qui abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 qui abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Considérant l'intérêt et l'importance de lutter contre les déchets abandonnés diffus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer la convention avec la société CITEO
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

8 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS DE CHAMROUSSE – LES MARMOTS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Considérant l'intérêt de pérenniser le partenariat avec l'Ecole du Ski Français de Chamrousse pour les activités de skis des enfants inscrits au multi-accueil « les marmots » ;

Considérant qu'il faut reconduire la convention pour la saison hivernale 2023-2024 avec l'Ecole de Ski Français ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer la convention avec l'Ecole du Ski Français de Chamrousse pour la saison hivernale 2023-2024 ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION ET DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE DES CIMES

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu la délibération n°18 du mardi 19 septembre 2023 relative à la création de la régie des Cimes ;

Considérant que la régie des Cimes sera gérée par un Conseil d'exploitation et un directeur qui en assureront le fonctionnement ;

Considérant que le Conseil d'exploitation sera composé de trois membres titulaires et deux membres suppléants, tous membres du conseil municipal ;

Considérant les candidats suivants qui se sont faits connaître pour la constitution du conseil d'exploitation : Madame DESTANNE DE BERNIS Brigitte, Messieurs BESSICH Fabien et CHAPPAZ Valentin comme titulaires, Madame MASSON Ketty et Monsieur GOULOT Jean-Jacques comme suppléants

Considérant la proposition de Madame le Maire de désigner Monsieur Francis FINET comme directeur de la régie des Cimes ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DESIGNER** selon les modalités prévues dans la délibération n°8 du 19 septembre 2023 comme titulaires Madame DESTANNE DE BERNIS Brigitte, Messieurs BESSICH Fabien et CHAPPAZ Valentin et comme suppléant Madame MASSON Ketty et Monsieur Jean-Jacques GOULOT pour la constitution du Conseil d'exploitation de la régie des Cimes ;
- **DE DESIGNER** selon les modalités prévues dans la délibération n°8 du 19 septembre 2023 de la nomination de Monsieur Francis FINET comme Directeur de la régie des Cimes ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10 : CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE AVEC LA SOCIETE LEYTON

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Considérant que cette convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une Mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale et visant à identifier, en faveur de la collectivité les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité ;

Considérant l'intérêt d'avoir de la Société LEYTON un Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Economies escomptées ;

Considérant que pour chaque recommandation, la rémunération du prestataire est fixée à hauteur de 35 % des Economies réalisées par la collectivité et qu'en tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne sera pas supérieure à 39 999 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer la convention avec la société LEYTON
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

1 : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC UNE DECLARATION DE PORJET (LUGE 4 SAISONS)

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L103-2 à L103-6 relatifs à la concertation et ses articles L153-54 à 59 et L 300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet portant sur une opération d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU

Vu le code de l'environnement et ses articles L122-1 et suivants, L123-1, L126-1 et R126-1 à 4 relatifs à l'étude d'impact et à l'enquête publique liée à un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et emportant mise en compatibilité du projet au PLU

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise, approuvé par la délibération n°12-XII-IB du Comité syndical en date du 21 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Chamrousse en date du 25 novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 07 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13 mai 2022 relatif au projet de luge,

Vu la délibération N° 4 du 28 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dossier de Mise en Compatibilité avec une Déclaration de Projet n°1 du PLU,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 10 janvier 2023 relatif à l'étude de discontinuité du projet de la luge 4 saisons,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2023 portant décision de mener une évaluation environnementale volontaire,

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 mars 2023 relatif à au projet de création de STECAL,

Vu la délibération du conseil municipal de Chamrousse n°6 en date du 28 mars 2023 ayant défini les objectifs et les modalités d'organisation d'une concertation avec le public,

Vu la réunion publique tenue le 29 juin 2023 dans le cadre du dispositif de concertation mise en place par la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2023 visant à tirer le bilan de la concertation,

Vu l'avis n° 2023-ARA-AUPP-1291 émis par la MRAE sur l'évaluation environnementale, délibéré le 16 août 2023,

Vu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées tenu le 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté de Madame le Maire n°2023/URB/23-120 du 11 septembre 2023 soumettant à enquête publique la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis de la commissaire enquêteur,

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la diversification des activités de la station, la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse a initié un projet de piste de luges 4 saisons sur le secteur de Recoin. La commune a engagé une procédure de Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Chamrousse avec une Déclaration de Projet afin de rendre possible au regard du PLU la réalisation d'une piste de « luge 4 saisons ». Les évolutions du PLU nécessaires pour rendre possible règlementairement ce projet sont les suivantes :

- Création d'un sous-secteur à la zone NI, intitulé « NIs », pour encadrer l'accueil du circuit de piste de luge 4 saisons ;
- Création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) « Nslt1 » pour l'accueil de la gare aval ;
- Création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) « Nslt2 » pour l'accueil de la gare amont.

Il rappelle les grandes étapes de la procédure d'évolution du PLU :

- Le 10 janvier 2023, réception de l'avis favorable de la CDPNS sur l'étude de discontinuité du projet de la luge 4 saisons,
- Le 31 janvier 2023, le Conseil Municipal de Chamrousse a délibéré en faveur de réaliser d'emblée une évaluation environnementale du projet
- Mars 2023 : présentation du projet de création de STECAL en CDPENAF,
- Le 28 mars 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour fixer les modalités de concertation avec le public,
- Mai 2023 : saisine de l'autorité environnementale (MRAe) pour solliciter un avis sur l'évaluation environnementale,
- Juin 2023 : réunion publique de concertation sur la procédure soumise à évaluation environnementale,
- Le 16 août 2023, l'autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale réalisée volontairement par la commune,
- Le bilan de la concertation a été tiré en conseil municipal du 19 septembre 2023,
- Le 20 septembre 2023 a eu lieu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées,
- Du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023 : déroulement de l'enquête publique,
- 12 décembre 2023 : réception du rapport d'enquête publique de la commissaire enquêteur, assorti d'un avis favorable avec trois recommandations.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification a été amendé pour prendre en considération les avis des PPA et les recommandations du commissaire enquêteur.

Il précise que le dossier de mise en compatibilité avec une déclaration de projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Prise en compte des avis des personnes publiques associées
avec l'appui du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur**

La réunion d'examen conjoint avec les PPA s'est tenue le 20 septembre 2023 :

- Après échanges avec la commune, **la DDT émet un avis favorable** au projet, sans demande particulière d'évolution du dossier de Mise en Compatibilité,
- Après échanges avec la commune, **le SCOT émet un avis favorable** au projet, sans demande particulière d'évolution du dossier de Mise en Compatibilité,

- La commune de Vaulnaveys-le-haut, également représentée par Jean-Yves Porta, maire, est également favorable au projet.

Prise en compte des recommandations de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur a rendu le 12 décembre 2023 un avis favorable à la mise en compatibilité n°1 du PLU, assorti de recommandations.

Dans ses conclusions, la commissaire enquêteur relate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Sur les 17 observations recueillies, 12 avis étaient défavorables et 5 avis favorables.

Chaque observation défavorable a fait l'objet d'une réponse apportée par la commune dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêteur. Dans son rapport d'enquête, la commissaire enquêteur souscrit à chacune de ces réponses et partage la position de la commune.

Les conclusions de la commissaire enquêteurs sont donc favorables au projet de Mise en Compatibilité du PLU ; elles sont assorties de recommandations :

Recommandation de la commissaire enquêteur n°1 : "Privilégier le busage à la passerelle pour permettre aux skieurs de croiser la piste de luge"

> Recommandation non prise en compte par la commune dans le dossier d'évolution du PLU, car hors du champ d'habilitation du PLU. Néanmoins, des actions seront entreprises dans le cadre des travaux de réalisation de la luge.

Recommandation de la commissaire enquêteur n°2 : "Respecter les recommandations de l'ABF, CNPENAF et CDNPS"

- **Recommandation de l'ABF** : retenir un tracé des rails alternatif afin de limiter au maximum les suppressions d'arbres et dissimuler au maximum les rails dans les boisements.
> Recommandation prise en compte par la commune : le tracé des rails a évolué pour limiter les suppressions d'arbres et dissimuler au maximum les rails dans les boisements.
- **Recommandation de la CDNPS** : le 25 janvier 2023, la CDNPS a rendu un avis favorable assorti des réserves suivantes :
 - prévoir un aménagement global du secteur visant à recomposer une image valorisante du lieu notamment pour la saison estivale ;
 - respecter strictement le patrimoine arboré constitué notamment par les pins cembro ;
 - prendre en compte la réversibilité de l'équipement dès sa conception ;
 - concevoir et aménager des parcours piétons fonctionnels et qualitatifs ;
 - engager une réflexion sur la gestion des eaux de ruissellement en relation avec le Vernon

L'avis comportait également la recommandation suivante : éviter autant que possible la multiplication des mâts ou poteaux supportant l'éclairage et privilégier un choix de matériel avec une technique intégrant l'éclairage sur la luge.

> Recommandation prise en compte par la commune : ces éléments seront pris en compte non pas dans l'évolution du PLU mais dans la façon dont seront menés les travaux sur site.

- **Recommandation de la CDPENAF** :

- Concernant le STECAL NLST1 : "Limiter le STECAL à l'emprise des bâtiments projetés"
- Concernant le STECAL NLST2 : "Limiter le STECAL à l'emprise des bâtiments projetés"

> Recommandation prise en compte par la commune : le périmètre des STECAL a été réduit suite à l'avis de la CDPENAF. Par ailleurs, pour respecter la volonté de la CDPENAF, sur le fond, de limiter l'impact environnemental du projet de luge, la constructibilité des STECAL a été strictement encadrée pour ne permettre que les constructions nécessaires au projet.

Recommandation de la commissaire enquêteur n°3 : "Respecter toutes mesures énumérées dans le dossier en vue d'éviter, de réduire et de compenser les impacts environnementaux du projet".

> Recommandation prise en compte par la commune : les mesures énumérées dans le dossier en vue d'éviter, de réduire et de compenser les impacts environnementaux du projet peuvent être réparties en deux catégories : celles entrant dans le champ de l'habilitation réglementaire du PLU d'une part, et celles ne pouvant pas, d'autre part, être intégrées au PLU. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux ne pouvant pas être intégrées dans le PLU sont détaillées dans l'évaluation environnementale volontaire mise à jour pour prendre en compte l'avis de la MRAe, et seront mises en œuvre dans le cadre des travaux de réalisation de la luge. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux pouvant être intégrées au dossier de Mise en Compatibilité du PLU correspondent en grande partie aux recommandations de l'autorité environnementale (MRAe) formulées dans son avis n° 2023-ARA-AUPP-1291 du 16 août 2023. Elles sont les suivantes :

- Tirer le bilan des surfaces des zones du PLU et de la consommation des espaces dans le dossier,
- Apporter des précisions à la règle d'emprise au sol maximale des deux STECAL Nslt1 et Nslt2,
- Apporter des compléments à la notice de présentation de la procédure, valant additif au rapport de présentation du PLU, afin de compléter les indicateurs de suivi du PLU visant à évaluer les flux et la fréquentation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité a été modifié pour prendre en considération les avis des PPA et les recommandations de la commissaire enquêteur. Le détail de ces changements sont annexés à la présente délibération (pièce N°3).

Qualification de l'intérêt général du projet

Madame La Maire rappelle que ce projet de "Luge 4 saisons" présente pour la commune de Chamrousse un caractère d'intérêt général.

Le changement climatique se présente comme un enjeu de résilience territoriale pour la commune dont l'activité touristique repose beaucoup sur l'enneigement. L'impact du réchauffement climatique est identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement du PLU comme le principal enjeu pour la commune.

Dans ce contexte, la commune de Chamrousse mène une stratégie de diversification touristique, afin que la commune soit attractive tout au long de l'année, et que cette attractivité soit moins dépendante de l'enneigement : le PADD du PLU de Chamrousse porte un Axe n°2 en faveur d'une « station attractive en toutes saisons ». Cet axe majeur du PADD est décliné en orientations, dont une exprimant explicitement la nécessité de compléter l'offre d'équipements et de services à Chamrousse. Le projet de « luge 4 saisons » participe entièrement de cette diversification.

Au sein de cette stratégie de diversification touristique, le site du Recoin occupe une place importante. Il est présenté dans le PADD du PLU de Chamrousse comme un pôle touristique majeur de la commune, dont le développement a pour vocation de renforcer la structuration du territoire. Le rapport de justification des choix retenus souligne que "le secteur de Recoin représente à la fois une entrée de la station et une centralité forte en termes de concentration des activités, des équipements, des commerces et des services."

Le projet entre donc dans le champ de l'intérêt général, à la fois parce qu'il permet de mettre en œuvre la stratégie de résilience de la commune face au changement climatique, et parce qu'il permet un développement touristique estival. Au-delà de la commune, le dynamisme de Chamrousse participe également à la stratégie d'attractivité touristique du SCoT.

Considérant que le projet a été soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet s'inscrit en connaissance de cause des incidences sur l'environnement immédiat et les paysages, mais également en termes de projet global de diversification des activités, en lien avec une meilleure répartition de la fréquentation sur les différents sites (retenues, site de la Croix, lacs de montagne...) et équipements à l'échelle de la station ;

Considérant que toutes les évolutions apportées au projet de mise en compatibilité du PLU, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, figurent dans le document ci-annexé.

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées au projet de mise en compatibilité du PLU ci-dessus mentionnées ne remettent pas en cause l'économie générale de ce projet soumis à enquête publique, et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les intégrer.

Considérant que l'opération projetée présente un intérêt général pour les motifs exposés ci-dessus par Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE SE PRONONCER** par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération visant à réaliser une piste de luge 4 saisons ;
- **D'APPROUVER** : le projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération visant à réaliser une piste de luge 4 saisons, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 18 h 55

ANNEXES :
DECISIONS ADMINISTRATIVES

Les décisions administratives, prévues dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, ont pour but de faciliter l'administration de la Commune. Elles favorisent une rapidité d'action. En effet dans les matières énumérées par l'article L.2122-22, le Maire exerce seul les compétences déléguées. Il n'a pas à réunir le conseil municipal, ce qui permet un gain de temps appréciable pour l'administration communale. Pour autant, l'assemblée délibérante n'est pas mise à l'écart. En effet, le Maire doit lui rendre compte de ses décisions au moins une fois par trimestre (périodicité obligatoire des réunions du conseil, art. L.2121-7).

23/018/A	Location d'un JCB Faxtrac 4220 avec la société Villeton Il est décidé, en date du 10 novembre 2023 de conclure avec la société VILLETON, sise 38490 Saint André Le Gaz, le contrat de location d'un JCB Faxtrac 4220 équipé pour une durée de 5 mois pour la saison hivernale 2023-2024 soit du 20 novembre 2023 au 20 avril 2024, pour un montant mensuel de 6 800 € HT (8 160 € TTC) soit un montant total de 34 000 € HT (40 800 € TTC).
23/019/A	Règlements de fonctionnement de la micro-chèche, halte-garderie et accueil de loisirs de mineurs Il est décidé, en date du 08 novembre 2023 de signer les règlements de fonctionnement de la micro-crèche, halte-garderie et accueil de loisirs de mineurs pour la période 2023/2024.
23/020/A	Maintenance des caméras de Chamrousse pour 2024 Avec la Société MCO Falicities Il est décidé, en date du 30 novembre de conclure avec la société MCO Facilities, représenté par Monsieur ANGULO en qualité de Gérant, située 26 Chemin de la digue, 38760 Varcès un contrat de maintenance pour le bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements de vidéosurveillance installés sur le site de Chamrousse, à partir du 01 janvier 2024 pour une durée de 3 ans. L'option n°1 est retenue pour un montant annuel de 2800 euros.

23/021/A	Tarification des jetons pour le lave-linge du Chalet des Cimes
	Il est décidé, en date du 12 décembre 2023 fixer à quatre euros cinquante le prix du jeton pour tout utilisateur du lave-linge, d'appliquer ce tarif dès la saison 2023-2024 et ce jusqu'à la révision de ce dernier.

Chamrousse, le 24 Janvier 2024

Valentin CHAPPAS



Secrétaire de Séance

Brigitte DESTANNE DE BERNIS



Maire